

DOCTEUR TALEL TAIEB INFORMATIONS ACTIVITE LIBERALE Stomatologie et Chirurgie Maxillo-Faciale

Le Docteur TAIEB, Médecin spécialiste conventionné relève du secteur à honoraires libres (secteur 2), pratique des dépassements d'honoraire et adhère à l'option de pratique tarifaire maîtrisée.

Le Docteur TAIEB détermine librement ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la convention le liant à la sécurité sociale. Leur montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure. La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C sauf exigence particulière), et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Si vous êtes bénéficiaire de la CMU, ACS, AME ou autre régime spécial, merci de le signaler au Dr Taieb dès le début de votre consultation pour que vous soyez pris en charge comme le veut la loi et conformément à vos droits sociaux

Si vous bénéficiez d'une mutuelle, celle-ci peut, en fonction de votre contrat, prendre en charge jusqu'à l'intégralité des dépassements.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr

Tarif des actes couramment pratiqués

	Honoraires pratiqués	Base de remboursement
1 ^{ère} Consultation (APC)	50 à 80 €	50 €
2 ^{ème} Consultation (CS)	30 à 40 €	23€
Consultation en Urgence (APC + MCU)	80 €	65 €
Extraction dent de sagesse (HBGD038)	150 €	83,60 €
Evacuation abcès (HJB001)	60 €	40 €
Kyste mâchoire (LBFA023)	100 €	58,14 €

Le Docteur TAIEB doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.